

La Réglementation pour les Camping-cars

En 75 Questions-Réponses

Il ne se passe pas une semaine sans que les Clubs de Camping-caristes, ne reçoive par téléphone, E-mail, ou courrier postal des demandes de renseignements sur la réglementation s'appliquant aux camping-cars, en ce qui concerne le permis de conduire, les poids, le stationnement, les contrôles techniques, les taxes

En fait, il y a assez peu de textes rédigés spécifiquement pour les camping-cars, il est donc d'autant plus difficile de connaître de façon précise et détaillée toutes les réglementations concernant les véhicules de loisirs, tantôt appelés autocaravanes, tantôt camping-cars, quand ce n'est pas caravanes ou motorhomes.

Pour couper court à toutes les fausses interprétations –alarmantes ou laissant espérer l'impossible- qui circulent entre camping-caristes, nous avons réalisé ce mémento de poche en répertoriant toutes les questions que vous pourriez être amenés à vous poser un jour ou l'autre et en apportant pour chacune d'elles une réponse étayée par les références précises aux textes réglementaires (article de loi, norme, directive, circulaire), et complétée au besoin par un commentaire explicatif.

Jean Pierre Duban

I- Définition	Page	2
Camping-car, Catégorie M1, camionnette....		
II- Poids à vide, en charge, poids autorisé	Page	3
Dépassement, tolérance, modification....		
III- Permis de conduire	Page	5
B, EB, C, D, C1, équivalences, visite médicale...		
IV- Places assises route	Page	8
Carte grise, ceintures de sécurité, enfants....		
V- Circulation	Pages	10
Véhicule de plus de 7 mètres, attelages, poids lourds.....		
VI-Limitation et excès de vitesse	Page	
VII-Stationnement des camping-cars	page	
Code de la route, de l'Urbanisme, Directive ministérielle, Interdictions abusives, contestation.....		
VIII-Remorques	Page	
Immatriculation, poids, freins, plaque de tare		
IX-Réception, immatriculation, contrôle	Page	
Les obligations, carte grise, contrôle technique...		
X- Vente et achat d'un camping-car	Page	
Formalités, immatriculation WW, garantie....		
XI- Taxes, impôts, redevances, amendes	Page	
XII- Equipement spéciaux	Page	
Mouchard, gilet et triangle de sécurité, extincteur....		

De Nombreux textes réglementant l'usage du camping-car se trouve dans le Code de la route, pour lequel nous avons utilisé l'abréviation CR dans les citations de référence

I- DEFINITIONS

Le camping-car, également désigné par les termes autocaravane ou motorhome, est classé dans la catégorie internationale des véhicules **M1** selon la directive européenne **70/156/CEE**, directive européenne qui donne la définition suivante :

“Catégorie M1 : véhicules affectés au transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum“

Mais plus précisément, le camping-car est un véhicule à usage spécial conçu pour servir de logement ; on en trouve la définition précise dans l'annexe II de la directive **70/156/CEE** modifiée par la directive **98/14/CEE** en ces termes :

“Un véhicule à usage spécial de catégorie M conçu pour pouvoir servir de logement et donc le compartiment habitation comprend au moins les équipements suivants :

Des sièges et une table, des couchettes obtenues en convertissant les sièges, un coin cuisine, des espaces de rangements.

Ces équipements doivent être inamovibles : cependant, la table peut être conçue pour être facilement escamotable“

De ce fait il est classé véhicule automoteur spécialisé à carrosserie caravane, ce qui est indiqué sur la carte grise par les mentions **“VASP/caravane“**

Commentaire :

On remarquera que le classement du camping-car dans la catégorie M1 ne tient absolument pas compte du poids

Ce qui implique qu'un M1 désigne aussi bien un véhicule dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 t qu'un véhicule poids lourd, ayant un ptac supérieur à 3,5 t

Le Camping-car est-il assimilable à une caravane ?

Le camping-car en situation de stationnement est considéré comme une caravane par le code de l'urbanisme qui en fait définition suivante dans l'article R 111-37 :

“Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes et que le Code de la route n'interdit pas de faire circuler“

Commentaire :

Parmi les signaux d'indication routière, il existe un panneau avec une silhouette de caravane sur fond bleu (référéncé C23) ; celui-ci sert à indiquer à l'entrée d'une commune que le stationnement est réglementé pour les camping-cars comme pour les caravanes

Peut ont se référer à la catégorie M1 pour les caravanes. (se référer à la catégorie M1 comportant un siège conducteur)

Les termes “mobile-home“ et camionnette“

Peuvent-ils désigner un camping-car dans les textes réglementaires ?

Non, c'est de manière tout à fait erronée que certaines administrations ont rédigé des textes en français (circulaires, notes...) où le camping-car est assimilé à un mobil-home ou à une camionnette.

Pour preuve du contraire, il suffit de se référer à l'article R 111-33 du Code de l'urbanisme précisant que :

“Sont regardés comme résidences mobiles de loisirs (mobile-home), les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d’être déplacés par traction mais que le Code de la route interdit de faire circuler.”

Ou encore à l’article R 311-1 du Code de la route dans lequel une camionnette est :

“Un véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l’exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge n’excède pas 3,5 t.”

Commentaire :

De la même manière, la direction de la Sécurité routière est en total contradiction avec le texte réglementaire lorsqu’elle prétend par voie de circulaire administrative que “Le camping-car ne peut être classé parmi les véhicules de transport de personne” du fait qu’il est classé parmi les véhicules automoteurs spécialisés, à carrosserie caravane.

La réponse du ministère des transports (publiée au JO du 23/09/2008) à la question d’un député sur la classification des camping-cars est indiscutable :

“Classé au sens de la directive 93/81/CEE modifiée relative à la réception des véhicules, dans la catégorie M1, le camping-car (est) un véhicule de transport de personnes”

II- Poids à vide, en charge, poids autorisé...

Quelle est la différence entre “Poids à vide” et “Masse du véhicule en ordre de marche ?

Selon les termes du Code de la route (art. R312-1), le poids à vide d’un véhicule s’entend du **poids du véhicule en ordre de marche comprenant** le châssis avec les accumulateurs et le réservoir d’eau rempli, les réservoirs à carburant ou les gazogènes remplis, la carrosserie, les équipements normaux, les roues et les pneus de rechange et l’outillage courant normalement livrés avec le véhicule

En revanche, les directives européennes ou encore **la norme NF/EN 1646-2 du mois d’août 2008** préfèrent la notion de **masse du véhicule** en ordre de marche pour désigner le poids à vide du véhicule carrossé, comprenant les fluides de refroidissement, 90% des carburants, les équipements essentiels pour l’habitation (Réserves de gaz et d’eau propre pleines à 90%, batterie auxiliaire), le cas échéant une ferrure d’attelage et une roue de secours, **Plus le conducteur** d’un poids forfaitaire de 75 kg.

Commentaire :

Pour le remplissage des réservoirs d’eau et de gaz, se reporter à la directive 92/21/CEE

Pourquoi le ptac est-il une indication importante ?

Le ptac, désignant le poids total autorisé en charge, est déterminant dans le choix du camping-car : c’est de lui que dépendent la catégorie du permis de conduire et la capacité de chargement du camping-car

Il faut toujours avoir en tête que le ptac est une limite infranchissable.

“Il est interdit de “faire circuler un véhicule ou un élément de véhicule dont le poids réel excède le poids total autorisé en charge” (art. R 312-du CR)

- A la place du terme ptac, l’article 3.1 de **la norme NF/EN 1646-2** d’août 2008 utilise l’expression “Masse en charge maximale technique admissible” en précisant que celle-ci est établie par le constructeur du véhicule
- Le ptac est indiqué sur la carte grise sous le code F2, désignant “la masse en charge maximale admissible du véhicule en service

Est-il vrai qu'il existe une tolérance permettant de dépasser le ptac de 5 % sans risque d'amende ?

C'est totalement faux !

L'article R 312-2 du Code de la route indique très clairement :

“Il est interdit de ‘faire circuler un véhicule ou un élément de véhicule dont le poids réel excède le poids total autorisé en charge’,

Et précise même qu'il est également interdit

“De faire circuler un véhicule dont un essieu supporte une charge réelle qui excède le poids maximal autorisé pour cet essieu”

Tout dépassement du ptac est puni par une amende pour contravention de quatrième classe, voire de cinquième classe si le dépassement excède 20% (art. R 312-4 CR).

En cas de récidive, l'article 123-11 du Code pénal prévoit une amende pouvant aller jusqu'à 3.000 €

En cas de dépassement excédant 5%, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite (voir art. 312-4 X et art. L 325-1 à L 325-3 CR)

Commentaire :

Il existe toutefois une exception permettant de dépasser le ptac.

Il s'agit d'une dérogation prévue par l'article R 312-4 IV du Code de la route pour l'installation d'un ralentisseur

Attention, cette mesure ne peut en aucun cas permettre d'augmenter la charge utile du véhicule, car elle ne prend en compte, à quelques kilos près, que le poids supplémentaire du ralentisseur.

Est-il possible de faire modifier un ptac

Dans le principe, c'est possible à condition bien sûr que les caractéristiques techniques du véhicule le permettent et que le véhicule soit soumis à une nouvelle homologation impliquant que le constructeur accepte de fournir tous les documents exigés par la Drire, ce qui dans les faits est la plupart du temps souvent mission impossible.

Commentaire

Attention, une diminution du ptac entraîne fatalement une réduction du nombre de places assises inscrites sur la carte grise.

La charge utile, une valeur théorique ou réelle ?

La charge utile est le poids théorique résultant de la différence entre le ptac et la masse à vide en ordre de masse (norme européenne EN 1646-2 (3-5))

En pratique, la charge utile est le poids réel dont on dispose pour transporter passagers, effets personnels et accessoires optionnels

Différence entre ptr et ptra ?

- Le **Poids Total Roulant** (ptr) est le poids d'un ensemble de véhicules (camping-car plus remorque) (art. 312-1 CR), le **Poids Total Roulant Autorisé** (ptra) est le poids maximal que cet ensemble ne doit pas dépasser (art. 312-2 CR), également appelé masse en charge maximale admissible de l'ensemble ; **il est indiqué en F3** sur la carte grise du véhicule tracteur.
- Il est absolument interdit de faire circuler un ensemble de véhicule dont le poids total roulant réel dépasse le ptra indiqué sur la carte grise.

Comment connaître le poids tractable ?

Défini par le constructeur du véhicule et homologué par une Drire (**D**irection **R**égional de l'**I**ndustrie, de la **R**echerche et de l'**E**nvironnement) ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté européenne, le poids tractable se calcule en faisant la différence entre ptra et ptac du véhicule tracteur

Pour cela, il suffit de se reporter à la carte grise du camping-car et de soustraire le poids indiqué en F2 du poids indiqué en F3

Est-il normal que le poids à vide réel puisse dépasser le poids à vide indiqué en G1 sur la carte grise ?

Il existe une tolérance de plus ou moins 5% entre le poids à vide réel et le poids à vide qui a été homologué lors de la réception par type du véhicule (directives 92/21/CEE annexe 1/2 et 95/48/CE concernant les masses et dimensions)

Commentaire :

Attention, cette différence ne modifie en rien le ptac du véhicule.

En revanche, la charge utile sera variable dans la même valeur que le poids à vide

III – PERMIS DE CONDUIRE

Existe-t-il un permis de conduire spécial camping-car ?

Non, il n'existe pas de permis spécial camping-car.

La catégorie du permis à détenir pour conduire un camping-car dépend du poids total en charge du véhicule ainsi que du poids de la remorque qui peut y être attelée.

Cela concerne quatre catégories de permis différentes.

Quels sont les différents permis permettant de conduire un camping-car ?

- Un **Permis B** permet de conduire un camping-car dont le ptac ne dépasse pas 3.500 kg
Celui-ci suffit pour tracter une remorque dont le ptac ne dépasse pas 750 kg

L'article R 221-4 du Code de la route précise :

“Catégorie B : véhicules automobiles ayant un poids total autorisé en charge (ptac) qui n'excède pas 3,5 t, affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport de marchandises, ainsi que les véhicules qui peuvent être assimilés aux véhicules précédents et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des transports.

Véhicules mentionnés à l'alinéa précédent attelés d'une remorque lorsque le poids total autorisé en charge (ptac) de la remorque est inférieur ou égale à 750 kg

- Un permis EB est nécessaire pour conduire un camping-car de 3 500 kg de ptac tractant une remorque de plus de 750 kg (article R 221-4 CR)
- Un permis C est obligatoire pour conduire un camping-car poids lourd dont le ptac dépasse 3500 kg
Avec celui-ci, on peut aussi tracter une remorque dont le ptac ne dépasse pas 750 kg (art. R 221-4 CR)

“Catégorie C : véhicules automobiles isolés autres que ceux de la catégorie D dont le poids total autorisé en charge (ptac) excède 3,5 t.

Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (ptac) n'excède pas 750 kg“

- Un permis EC est nécessaire pour tracter une remorque de plus de 750 kg derrière un camping-car poids lourd (art. R 221-4 CR)

Quelles sont les peines encourues pour défaut de permis ?

Ne pas respecter les conditions de validité et les restrictions mentionnées sur le permis de conduire est puni d'une amende pour contravention de quatrième classe et peut entraîner l'immobilisation du

véhicule, ainsi qu'une suspension du permis durant trois ans ; cela coûte irrémédiablement trois points de moins sur le permis (voir art. R 221-1 du CR)

“Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules, pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé par le présent code, s’il n’est titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire en état de validité et s’il ne respecte les restrictions d’usage mentionnées sur ce titre“

Mise en garde :

Attention, ceux qui pourraient bénéficier d'une équivalence ou d'une dérogation sont obligés de la faire transcrire sur leur permis afin qu'elle soit validée.

Sinon, ils risquent d'être sanctionnés pour défaut de permis.

Qu'est-ce que le nouveau permis C1 ?

- La nouvelle catégorie de permis C1 définie dans la directive européenne 2006/126/CE publiée au JO de l'Union européenne du 30 décembre 2006 est un petit permis poids lourd destiné à la conduite des véhicules transportant des marchandises ou des personnes, dont le ptac est compris entre 3,5 et 7,5 t
- A l'heure actuelle ce permis résultant d'une démarche d'harmonisation à l'échelle internationale n'est pas encore applicable en France ; en effet, les Etats membres ont jusqu'au 19 janvier 2011 pour prendre les textes réglementaires nécessaires à sa transposition et devront l'appliquer au plus tard le 19 janvier 2013.

Commentaires :

- - présenté l'année dernière par le secrétaire d'Etat aux transports, Dominique Bussereau, comme un permis dont les épreuves sont mieux adaptées aux camping-caristes, le permis C1 n'est en l'état actuel pas vraiment adapté aux véhicules de loisirs.
- Il exige en effet des connaissances qui ne devraient être réservées qu'aux professionnels du transport (règles de chargement et de déchargement des marchandises, réglementations internationales pour le transport des personnes et des marchandises, temps de repos obligatoires pour les conducteurs professionnels, etc..)
- De plus, l'examen médical redouté par les conducteurs les plus âgés qui craignent de perdre leur permis B en cas de problème de santé est aussi sévère que pour le permis C puisqu'il requiert exactement les mêmes exigences d'aptitude physique et mentale
- Il ne faut toutefois pas désespérer de voir un C1 à la mesure des camping-cars : sachant que l'Etat français a en effet jusqu'en 2011 pour transposer la directive 2006/126/CE, l'Uni VDL (Syndicat des constructeurs de camping-cars), le CLC (Comité de liaison du camping-car), les clubs et fédérations de camping-caristes œuvrent de concert pour que le secrétariat d'Etat aux Transports adapte cette directive en faveur des camping-cars.

Est-il exact qu'il existe une dérogation pour conduire un poids lourd avec un permis B ?

- Les précédentes éditions du Code de la route ont pendant longtemps comporté une dérogation à l'article R 124 par application des dispositions de l'article 6 du décret N° 75-15 du 13 janvier 1975, précisant que :

“La possession du permis de conduire de la catégorie B délivré avant le 20 janvier 1975 autorise son titulaire à conduire les véhicules affectés au transport des personnes comportant, outre le siège du passager, huit places assises au maximum et dont le poids total autorisé en charge excède 3 500 kg “

- Cette dérogation qui a été réitérée dans l'art. 14-2 de l'arrête du 8 février 1999, publié au JO du 20 février 1999, semble avoir totalement disparu du Code de la route en vigueur aujourd'hui lors de la suppression de l'article R 124.

- Aujourd'hui, le seul texte faisant référence aux équivalences du permis B concerne la conduite des motos (art. R 221-8 CR)
- Pourtant, en mars 2008, Dominique Bussereau, secrétaire d'Etat chargé des Transports, indiquait dans une lettre adressée au président de la FFACC :
- **“En vertu d'un principe de conservation des acquis, les personnes ayant obtenu un permis de la catégorie B avant l'entrée en vigueur de la directive de 1991 peuvent bénéficier de la délivrance, par équivalence d'un permis de la catégorie C, dont l'usage est généralement limité aux véhicules de moins de 7,5 t de ptac”.**

79 ET L'EQUIVALENT DE LA CATEGORIE DU PERMIS C

**CE PERMIS EST LE 79 B CAMPING-CAR SUPERIEUR A 3,5 T ET JUSQU'A 7,5 T
DEMANDER A VOTRE PREFECTURE DE LE RAJOUTER SUR VOTRE PERMIS “GRATUIT”
POUR TOUT PERMIS OBTENU AVANT 1991**

Commentaire :

On ne peut que se réjouir de cette position, mais on a du mal à savoir à quel texte le secrétaire d'Etat fait référence, dans la mesure où le décret 75-15 était encore en application bien après 1991 et ne se limitait pas aux véhicules de moins de 7,5 t !

Quoi qu'il en soit, pour bénéficier de cette équivalence, faudrait-il encore que des instructions nécessaires aient été données aux préfetures par le secrétariat d'Etat aux transports.

Ce n'est malheureusement pas encore le cas, malgré les demandes réitérées de la FFACCC, Or, il est impératif que cette équivalence figure sur le triptyque rose

En effet, selon l'article R 233-1 :

“Tout conducteur d'un véhicule à moteur est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente, tout titre justifiant de son autorisation de conduire”

Cette règle s'applique d'autant plus dans les pays étrangers où les forces de l'ordre ne sont pas au courant des dérogations mises en place en France.

Peut-on conduire un camping-car poids lourd avec un permis D ?

Tout dépend de la date à laquelle a été obtenu le permis de transports en commun (D) et du ptac du véhicule utilisé pour l'examen (art. 221-9 CR).

Il est possible de conduire un camping-car poids lourd avec un permis D à condition que l'examen ait été effectué entre le 20 janvier 1975 et le 1^{er} juin 1979 sur un véhicule de plus de 3,5 t de ptac, ou entre le 1^{er} juin 1979 et le 1^{er} juillet 1990 sur un véhicule de plus de 7 tonnes de ptac.

Cette équivalence est valable tant que le ptra du véhicule ne dépasse pas 12,5 t

Le permis D autorise seulement la conduite des véhicules relevant de la catégorie B, s'il a été obtenu avant juin 1979 sur un véhicule dont le ptac ne dépassait pas 3,5 t, ou s'il a été obtenu entre le 1^{er} juin 1979 et le 1^{er} juillet 1990 en conduisant un véhicule dont le ptac était inférieur à 7 tonnes.

Mise en Garde

Pour que cette équivalence s'applique, il est impératif de respecter les visites médicales régulières nécessaires pour prolonger la validité du permis de transport en commun

Faut-il obligatoirement un permis de conduire international pour circuler à l'étranger ?

Non, le permis de conduire français en cours de validité suffit pour circuler dans les Etats membres de l'Union européenne et de l'espace économique européen

En revanche, le permis de conduire international rédigé en plusieurs langues est en principe exigé dans les pays de l'ancien bloc soviétique, au Moyen-Orient, en Asie, en Afrique, en Amérique latine et en Australie.

Information

Il faut savoir que le permis international est un document gratuit délivré pour trois ans sur présentation du permis national, d'un justificatif d'identité, de deux photos récentes et d'un justificatif de domicile

Néanmoins, il ne peut pas remplacer le permis national, c'est un complément à celui-ci à présenter en même temps.

Quels sont les permis nécessitant une visite médicale ?

- A l'heure actuelle, il n'y a pas lieu de passer une visite médicale pour obtenir le permis B sauf en cas de handicap nécessitant un aménagement spécial (art. R 220-10 CR) En revanche, une visite médicale effectuée chez un médecin de ville agréé par la préfecture est nécessaire pour obtenir le permis EB
- En revanche, une visite médicale effectuée chez un médecin de ville agréé par la préfecture est nécessaire pour obtenir le permis EB
- Le Permis C ne sera délivré qu'après visite médicale ; sa prolongation dépendra ensuite de contrôle médicaux réguliers (tous les cinq ans pour les conducteurs de moins de 60 ans, tous les deux ans à partir de 60 ans et chaque année à partir de 76 ans (R 221-11 du CR))

L'invalidation du permis C pour raison de santé peut-elle entraîner une suspension du permis B

- Le fait de ne pas remplir les exigences physiques et mentales pour l'obtention ou la prolongation du permis C n'empêche pas systématiquement de conduire un véhicule léger.
- Par exemple, alors que toute altération pathologique du champ visuel binoculaire est incompatible avec l'obtention du permis C, il reste tout à fait possible de conduire une voiture tant que le champ visuel binoculaire horizontal n'est pas inférieur à 120 degrés
- Toutefois, il peut arriver que suite à un contrôle médical en vue du permis C, le diagnostic soit si alarmant que le médecin agréé soit dans l'obligation de saisir une commission médicale (arrêté du 8 février 1999 concernant l'aptitude au permis de conduire, et art. 221-12 et 221-14 CR).
- Si celle-ci estime que le conducteur est atteint d'une affection pouvant constituer un danger pour lui-même ou les autres usagers de la route, elle demandera au préfet de suspendre le permis B

Commentaire :

Il faut savoir qu'un examen médical peut aussi être demandé en cas d'accident ainsi que le définit l'article R 221-14 du Code de la route et qu'en cas de mauvais diagnostic, cela peut avoir les mêmes conséquences, à savoir suspension ou retrait du permis pour raisons de santé.

IV – Places assises route

Est-il permis d'avoir plus de passagers dans le véhicule que sur la carte grise ?

- Il n'existe aucun texte exigeant que le nombre des passagers installés dans le véhicule soit le même que celui qui est inscrit sur la carte grise
- En revanche dans les véhicules récents, tous les passagers doivent être ceinturés
- Le nombre total de passagers ne doit pas dépasser huit personnes en plus du conducteur dans les véhicules
- Le nombre de passagers inscrit sur la carte grise étant déterminé en fonction de la charge utile, il est impératif de veiller à ce que l'augmentation du nombre de passagers n'entraîne pas un dépassement du Ptac

Commentaire :

Dans les véhicules anciens équipés de ceintures de sécurité seulement aux places avant, il est possible de transporter autant de passagers qu'il y a de places assises (avec et sans ceintures), à condition de ne pas dépasser le ptac.

Mais est-ce bien sérieux !

Dans les véhicules récents réceptionnés avec un nombre de places route inférieur au nombre de places équipées d'une ceinture de sécurité, il est possible de transporter autant de passagers qu'il y a de places avec ceinture, à condition toujours de ne pas dépasser le ptac du véhicule.

Est-on encore assuré lorsque le nombre de passagers transportés dépasse celui indiqué sur la carte grise ?

Oui, car le code des assurances prévoit, quel que soit le nombre de places homologuées sur la carte grise, une garantie responsabilité civile pour un nombre forfaitaire de huit passagers en plus du conducteur transportés dans un véhicule nécessitant un permis B ; cela exclut les transports en commun et les transports des marchandises

Quelles sont les obligations en ce qui concerne les ceintures de sécurité ?

- Le conducteur et les passagers doivent porter une ceinture homologuée (dont l'ancrage a été homologué) dès lors que le siège qu'ils occupent en est équipé (Art. R 412-1 CR)
- Il est interdit de transporter un enfant de moins de 3 ans sur un siège qui n'est pas équipé de ceinture de sécurité (Art. R 412-2 CR)

Peut-on transporter deux enfants sur une même place ?

- Non, ce n'est plus autorisé, chaque siège équipé d'une ceinture ne peut être occupé que par une seule personne, même lorsqu'il s'agit d'enfant de très petite taille (Art. R 412-1 CR)
- Par ailleurs, cela est rendu impossible par le fait que tout enfant de moins de 10 ans doit être retenu par un système homologué adapté à sa morphologie et à son poids (Art. 412-2 Cr) de même, tout passager âgé de moins de 18 ans doit être maintenu soit par un système homologué de retenue pour enfant, soit par une ceinture de sécurité (Art. R 412-1 CR) ; cette infraction est passible d'une amende pour contravention de quatrième classe.

Commentaire :

En conséquence, on ne peut plus considérer, comme c'était l'usage auparavant, que deux enfants de moins de 10 ans équivalent à un seul passager.

Dans quel cas peut-on transporter un enfant aux places avant ?

- en principe, il est interdit de transporter un enfant de moins de 10 ans aux places avant, **sauf** si celui-ci est installé face à l'arrière dans un système homologué en prenant la précaution de désactiver l'airbag passager
- Lorsque le véhicule ne comporte pas de siège arrière, ou que le siège arrière ne comporte pas de ceinture, ou lorsque tous les sièges arrière équipés de ceinture sont occupés par des enfants de moins de 10 ans, il est permis d'installer un enfant de moins de 10 ans à l'avant à condition de l'installer dans un siège homologué adapté à sa morphologie (Art. 412-3 CR)
- Ne pas respecter ces dispositions entraîne une amende pour contravention de quatrième classe

Commentaire :

Dans le cas d'un véhicule dont les places arrière ne disposent pas de ceinture, il devient même obligatoire et prioritaire d'installer l'enfant de moins de 10 ans à l'avant ; l'utilisation d'un siège enfant homologué adapté à sa morphologie reste obligatoire.

Pourquoi certain camping-cars ont-ils moins de places carte grise que de ceintures ?

Cela provient du fait que le même modèle peut être proposé avec des équipements différents, ce qui fait varier le poids à vide en ordre de marche.

Or le nombre de places est calculé en fonction de la charge utile disponible

Si celle-ci est insuffisante, l'ingénieur des mines de la Drire réduit automatiquement le nombre de place à inscrire sur la carte grise.

Peut-on installer des ceintures supplémentaires ?

Non !

Soit le nombre de places cartes grise est à son maximum parce que le poids à vide du véhicule ne permettait pas une réserve de masse suffisante pour envisager plus de sièges lors de la construction, soit le constructeur n'a pas prévu d'ancrages de sièges et de ceintures autres que ceux qui existent : dans les deux cas, une nouvelle réception en vue de modifier le nombre de places est impossible

Commentaires :

On ne peut pas, c'est une évidence, réduire le poids à vide, et il est inenvisageable d'installer de nouveaux ancrages de sièges et de ceintures, sans leur avoir fait subir le crash test que nécessite leur homologation.

Est-il possible de modifier le nombre de places sur la carte grise ?

Dans la mesure où actuellement, il n'est plus possible d'inscrire sur la carte grise une place assise qui correspondrait à un siège n'étant pas équipé d'un système de ceinture homologué et comme il est impossible d'installer des ceintures supplémentaires, le nombre de places assises ne peut pas être modifié sur la carte grise.

Commentaires :

La seule exception concevable serait dans le cas d'un véhicule disposant de plus de ceintures que de places carte grise ; on pourrait envisager une nouvelle réception après avoir supprimé certains équipements inutilisés (par exemple une ferrure d'attelage) afin de gagner le poids requis pour obtenir une place de plus.

V – Circulation

Le Code de la route comporte-t-il des règles spéciales pour les camping-cars ?

- Il n'y a pas de réglementation spécifique pour les camping-cars.
- Ceux-ci doivent simplement respecter les mêmes règles qu'une voiture particulière tant que leur ptac ne dépasse pas 3,500 kg et que leur longueur ne dépasse pas 7 mètres.
- Les camping-cars dont le ptac dépasse 3,5 t sont concernés par la réglementation mise en place pour les poids lourds, sans toutefois être concernés par les règles visant le transport des marchandises ou les transports en commun.

Quelles sont les obligations des camping-cars de plus de 7 mètres ?

Hors agglomération, les camping-cars de plus de 7 mètres doivent obligatoirement conserver une distance minimale de 50 mètres derrière les ensembles de véhicules de plus de 7 mètres et derrière les poids lourds.

Le non-respect de cette règle est puni par une amende pour contravention de quatrième classe (Art. R 412-12 CR)

- **“Hors agglomération, lorsque des véhicules ou des ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 t ou dont la longueur dépasse 7 mètres se suivent à la même vitesse, la distance de sécurité est d'au moins 50 mètres”**

Sur les chaussées comportant plus de deux voies dans le même sens, ils ne peuvent utiliser que les deux voies le plus à droite, sans risquer une contravention de deuxième classe (Art. R 412-25 CR)

- **“Lorsque une route comporte trois voies ou plus, effectuées à un même sens de circulation, il est interdit aux conducteurs des véhicules ou d'ensemble de véhicules dont**

la longueur excède 7 mètres d'emprunter d'autres voies que les deux voies situées le plus près du bord droit de la chaussée, sauf pour préparer un changement de direction "

En cas de croisement difficile, ils doivent laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures. Cette règle s'applique également aux véhicules dont le gabarit ou le chargement dépasse 2 mètres de largeur (Art. R 414-2 CR)

Ils ont interdiction d'effectuer des dépassements en cas de neige et de verglas (Art. 417-17 CR)

Cette infraction entraîne une amende pour contravention de la cinquième classe ; son auteur encourt également une peine complémentaire de suspension de permis pour trois ans.

Commentaires :

Les mêmes règles sont applicables aux petits camping-cars de moins de 7 mètres tractant une remorque, si la longueur totale de l'ensemble dépasse 7 mètres, ainsi qu'aux camping-cars dont le ptac dépasse 3,5 t

Quelles sont les obligations des camping-cars poids lourd ?

Comme n'importe quel autre véhicule, le camping-car doit respecter les interdictions liées à son ptac. Cela implique qu'il doit respecter certaines limitations de vitesse sur routes et autoroutes (voir à ce sujet la rubrique "Vitesse"), il doit se plier à toutes interdictions qui dépendent du poids (Circulation sur les ponts, dans certaines villes, croisement, circulation sur routes étroites, verglacées ou enneigées, dépassement et distances de sécurité et dépassement sur autoroutes)

Commentaire :

Si la réglementation désigne clairement les transports de marchandises – par exemple interdiction de circulation le dimanche, interdiction de certaines rues aux camions de livraison, ou encore obligation d'avoir un tachygraphe- là les camping-cars ne sont pas concernés

Pour les Péages autoroutiers, à quelle catégorie appartient les camping-cars ?

- Le camping-car, même lorsqu'il tracte une remorque, est classé dans la catégorie 2 à condition qu'il ne dépasse pas 3 mètres de hauteur et que son ptac ne dépasse pas 3 500 kg.
- Les camping-cars de plus de trois mètres de hauteur ou tractant une remorque de plus de trois mètres de haut, et les camping-cars poids lourds entre dans la troisième, voire la quatrième catégorie s'ils ont plus de deux essieux.
- Les camping-cars de classe 2 aménagés pour le transport des personnes handicapées bénéficient de la classe 1, à condition que leur carte grise porte la mention "handicap"

Précision :

Lorsqu'on parle de hauteur pour les péages autoroutiers, il s'agit de celle du véhicule : le chargement n'entre pas en ligne de compte

Attention, cette règle ne vaut pas pour les transports en ferry, pour lesquels il faut prendre en compte la hauteur hors tout, chargement sur le toit compris

Quelles sont les sanctions pour conduite sous l'influence de l'alcool ?

Une conduite en état d'ivresse est caractérisée dès que la concentration d'alcool dans le sang du conducteur est égale ou supérieure à 0,50 gramme par litre.

Cela entraîne une immobilisation du véhicule, une perte de six points du permis, une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (Art. R 234-1) ainsi qu'une suspension de permis (Art. L 224 et R 224 du CR)

Est-il permis de circuler en utilisant un appareil fonctionnant au gaz

Jusqu'à maintenant, les normes de sécurité imposées en France pour les installations de gaz et d'électricité dans un camping-car interdisaient de laisser une bouteille de gaz ouverte durant les

déplacement ; or, les nouvelles normes européennes (en particulier EN 1949) et l'apparition du système de sécurité SécuMotion mis au point par Truma permettent d'utiliser le gaz en roulant, dans la mesure où en cas d'extinction de la flamme une électrovanne met automatiquement le détendeur en sécurité en coupant l'arrivée de gaz.

Mise en garde :

Il est clair que pour les camping-cars ne bénéficiant pas du système de sécurité SécuMotion, il est impératif de fermer la bonbonne de gaz durant les déplacements

Attention, malgré la présence d'un système de sécurité, il peut être dangereux de laisser fonctionner un appareil alimenté au gaz lorsqu'on fait le plein de carburant dans une station-service, surtout s'il s'agit d'un appareil à flamme ouverte installé avec des grilles d'aération susceptibles de laisser passer les vapeurs d'essence.

VI – Limitation et excès de vitesse

- Il n'y a pas de limitation de vitesse spécifique aux camping-cars
- En revanche, si le camping-car est un poids lourd (plus de 3,5 t de ptac), il est tenu de limiter sa vitesse à 110 km/heure sur autoroute, à 100 km/heure sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central et à 80 km/heure sur les autres routes (Art. R 413-8-1 CR), applicable aux véhicules destinés au transport de personnes, dont le ptac est supérieur à 3,5 t)
- **Par contre, si le camping-car a un ptac inférieur ou égal à 3,5 t et un ptra supérieur à 3,500 kg, il est limité à 90 km/heure sur autoroutes et à 80 km/heure sur les autres routes (décret 2008-754 du 30/07/08, Art. 7)**
- Ptra = poids total roulant autorisé (F3 sur la carte grise)

Commentaire :

Aussi aberrant que cela paraisse, les camping-cars poids lourds semblent être autorisés à rouler plus vite que les camping-cars plus légers tractant une petite remorque (du type porte-moto, bagagère...)

Précision : les limitations liées au ptra ne s'imposent que lorsque le camping-car tracte une remorque

Est-il obligatoire de coller un disque de limitation de vitesse sur un camping-car ?

- Les limitations de vitesse imposées aux camping-cars poids lourds doivent être indiquées par des disques apposés à l'arrière du véhicule, comme pour les camions et les autocars (Art. 413-13 CR)

Commentaire :

Cette règle concerne aussi les camping-cars tractant une remorque.

Cela implique de coller les disques de limitation à l'arrière de la remorque (à l'origine des limitations) et non à l'arrière du camping-car qui n'est soumis à aucune limitation lorsqu'il roule seul.

Les camping-cars sont-ils soumis aux mêmes limitations de vitesse que les caravanes ?

Dans la mesure où les cartes grises des camping-cars comportent la mention "caravane", on peut se demander si cela implique qu'il faille respecter les limitations imposées aux caravanes

En fait, la mention "caravane" sur la carte grise définit le type de carrosserie d'un véhicule entrant dans la catégorie des VASP (Véhicule à aménagement spécial)

Cela n'implique nullement une obligation de respecter une limitation imposée aux caravanes tractées pour leur éviter une mise en lacet dans les grandes descentes et dans les zones très ventées.

Commentaire :

Toutefois, rien ne vous empêche de lever le pied, car le gabarit de certains camping-cars les rend très sensibles au vent

Combien coûtent les excès de vitesse ?

- Un excès inférieur à 20 km/heure hors agglomération est sanctionné par une amende forfaitaire de 68 € et un retrait d'un point
- Pour le même excès en agglomération, l'amende passe à 135 € ;
- Un excès entre 20 et 30 km/heure coûte 135 € et deux points de permis ;
- Un excès entre 30 et 40 km/heure revient à 135 €, entraîne une suspension de trois points et un retrait de permis jusqu'à trois ans ;
- Un excès entre 40 et 50 km/heure coûte 135 €, quatre points de permis et jusqu'à trois ans de retrait ;
- Un excès de vitesse supérieur à 50 km/heure est sanctionné par une amende de 1500 €, un retrait de six points et un retrait maxi de trois ans
- La récidive d'un excès de plus de 50 km/heure est punie d'une amende de 3 750 €, d'un retrait de six points, de trois mois de prisons et d'une suspension ou annulation du permis

VII – Stationnement des camping-cars

Quelles sont les règles qui régissent le stationnement des camping-cars

- Sur la voie publique, c'est au Code de la route qu'il convient en premier lieu de se référer.

Le camping-car est en effet soumis aux mêmes règles que les autres véhicules

A savoir que :

- En l'absence de toute interdiction, il n'est pas permis de stationner sur la voie publique pendant plus de sept jours consécutifs (Art. L 417-1 CR)

Sont notamment considérés comme dangereux l'arrêt et le stationnement lorsque la visibilité est insuffisante : c'est-à-dire à proximité de intersections de routes, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau (Art. R 417-9 CR).

Cela entraîne une amende pour contravention de quatrième classe et la suppression de trois points sur le permis

- Hors agglomération, l'arrêt ou le stationnement doit être effectué autant que possible hors de la chaussée (Art. R 417-4 CR)

- Sont considérés comme gênants l'arrêt et le stationnement sur les trottoirs, sur les accotements réservés à la circulation des piétons, sur les emplacements réservés au stationnement des autocars, à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation, à des emplacements où le véhicule risque de masquer des feux ou des panneaux de signalisation, sur les ponts, au droit des bouches d'incendie, sur une voie désignée par arrêté

Cela peut entraîner une amende pour contravention de deuxième classe (Art. 417-10 CR)

Mise en garde

Gare aux fortes têtes ! Refuser, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant peut aussi entraîner une mise en fourrière (Art. R 417-10 V CR)

Un maire est-il habilité à interdire le stationnement des camping-cars ?

Le maire dispose d'un pouvoir de police sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération ; il peut donc réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux pour faciliter la circulation ou protéger l'environnement (Code des collectivités territoriales (Art. 2213-1 à 2213-3)

Commentaire :

Le maire peut aussi réglementer la circulation en interdisant l'accès de certaines voies de circulation ou de certaines portions de voie, voire certains secteurs aux véhicules dont la circulation pourraient compromettre la tranquillité publique, la qualité de l'air, la protection d'espèces animales, végétales ou d'espaces naturels, la mise en valeur de paysages et de sites (Code des collectivités territoriales, (Art. L 2213-4)

Mais qu'il s'agisse de circulation ou de stationnement, il faut que l'arrêté d'interdiction soit clairement fondé et suffisamment motivé.

Sinon, l'arrêté pourrait être illégal, ce qui est très souvent le cas dans les communes qui font la chasse aux camping-cars en prenant des arrêtés d'interdiction abusifs, voire discriminatoires lorsqu'ils mettent en accusation les camping-caristes.

Un maire peut-il interdire le stationnement des camping-cars sur l'ensemble de la commune ?

Non, un arrêté qui interdirait le stationnement sur l'ensemble de la commune serait abusif.

Commentaire

Dans la plupart des cas, il s'agit d'un arrêté insuffisamment motivé et totalement discriminatoire (puisque ne concernant que les camping-cars) ce qui est tout à fait attaquant devant un tribunal administratif

Mais certaines municipalités habituées à ce genre de procès profitent de la lenteur des tribunaux pour supprimer l'arrêté incriminé au moment où il va être examiné par les juges et le remplacer par un nouvel arrêté tout aussi inique, ce qui demande au plaignant d'entamer une nouvelle action en justice Et ainsi de suite pendant des années !

Un maire peut-il, par arrêté municipal, obliger les camping-cars à passer la nuit dans un camping ?

Non aucune loi française n'oblige un camping-car à passer la nuit sur un camping.

L'Article R 111-41 du code de l'urbanisme affirme que le camping peut être librement pratiqué hors de l'emprise des routes et voies publiques (sous réserve de certaines interdictions précisées dans ce même code) avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol.

Quelles sont les interdictions précisées par le code de l'urbanisme ?

- Il faut d'abord noter que le code de l'urbanisme s'intéresse aux camping-cars uniquement en ce qui concerne l'occupation des sols autres que la voie publique
- Dans les articles R 111-38 à R 111-43, il précise que les camping-cars ne peuvent pas stationner dans les secteurs où le camping est interdit, à savoir sur les rivages de la mer et dans les sites inscrits, dans les sites classés, dans le champ de vision des édifices, parcs et jardins classés, dans les zones de protection du patrimoine urbain et paysager, dans un rayon de 200 mètres autour des points de captage des eaux.

Commentaire

Le code de l'environnement réglemente également la circulation et le stationnement des véhicules dans les parcs nationaux et précise les peines encourues en cas d'infraction (Art. L 331-26/27)

Attention, les infractions au stationnement et à la circulation dans les parcs nationaux peuvent aller jusqu'à la confiscation du véhicule, en cas par exemple de vidange sauvage ou de dépôts de déchets

N'existe-t-il pas un texte spécifique concernant le stationnement des camping-cars ?

Si, il existe la circulaire interministérielle Nor Int DO 400127 C du 27 juin 1985, modifiée le 19 octobre 2004.

Celle-ci rappelle quels sont les textes qui réglementent le stationnement des camping-cars et met en avant un grand principe selon lequel de jour comme de nuit :

“ Les autocaravanes ne sauraient être privées du droit de stationner, dès lors que l'arrêt ou le stationnement n'est ni dangereux, ni gênant “

Cette circulaire a-t-elle force de loi ?

Hélas, non

Cette circulaire n'est en réalité qu'une note d'analyse, de synthèse et de recommandations envoyée aux préfets à l'usage des maires afin qu'ils ne généralisent pas les interdictions de stationner sur leur commune.

Commentaire

Ce texte n'a donc pas force de loi, mais il peut cependant servir de référence et d'argument lors d'une action en justice

En revanche, il ne faut surtout pas croire que le simple fait de présenter cette circulaire qui commence à dater et qui est signée par les anciens ministres Dominique de Villepin et Gilles de Robien puisse impressionner les agents de police comme cela a pu être le cas au moment de sa publication.

Faut-il respecter une interdiction abusive ?

- Conformément à l'Art. 411-25 du Code de la route, les usagers doivent respecter en toutes circonstances la signalisation établie.
- Seul le tribunal administratif est habilité à considérer qu'un arrêté est abusif et à le faire annuler. Tant que celui-ci n'a pas été annulé par décision du tribunal, l'interdiction signifiée par arrêté doit être respectée ; en cas de contravention, l'amende doit être payée, quitte à saisir ensuite le tribunal administratif.

Commentaire

Dans les faits, aucun camping-cariste ne va engager une action en justice pour une amende de 11 € Dans un tel cas, le mieux est de se procurer auprès de la mairie le texte de l'arrêté contestable et de l'envoyer au CLC

**(Comité de liaison du camping-car,
3 rue Cordelières,
75013 Paris)**

Qui s'est donné pour mission, entre autres, d'attaquer en justice les arrêtés abusifs, les barres de hauteur illégales et autres turpitudes causées aux camping-caristes.

Comment doivent être signalées les interdictions de stationner ?

- Les interdictions de stationner ou de circuler ne sont opposables aux usagers que si les autorités compétentes ont fait le nécessaire pour qu'elles soient signalées (Art. R 411-25 CR) et arrêté du 24/11/67 relatif à la signalisation consolidé en 2008)
- De façon plus précise, l'article R 111-44 du code de l'urbanisme rappelle que les interdictions ne sont opposables que si elles sont portées à la connaissance du public par affichage en mairie et par la présence de panneaux aux points d'accès aux zones visées par les interdictions

Mise en Garde

Attention, les injonctions des agents réglant la circulation prévalent sur toutes signalisations, feux de signalisation ou règles de circulation

Ne pas les respecter entraîne une amende pour contravention de quatrième classe (Art. R 411-28 CR)

Peut-on contester une amende pour stationnement interdit ?

- On peut effectivement contester une contravention en démontrant que l'interdiction n'était pas clairement signalée sur le lieu même de l'interdiction, soit parce qu'il n'y avait aucun panneau sur place, soit parce que le panneau n'était pas réglementaire
- On peut aussi contester lorsque l'avis de contravention comporte une erreur (sur la marque du véhicule, sur l'adresse de l'infraction, sur la date....)

Commentaire

De nombreuses communes signalent les interdictions de stationner pour les camping-cars de façon totalement fantaisiste.

Or, elles sont tenues d'installer des panneaux de signalisation répondant à des règles précises, tant pour les formes, les couleurs, que pour les indications qu'ils doivent comporter (Arrêté du 24/11/67 relatif à la signalisation).

Ainsi, un panneau carré avec un camping-car barré sur un fond bleu ne peut en aucun cas signifier une interdiction de stationner

Peut-on interdire le stationnement d'un camping-car sur un terrain attenant au domicile ?

Le stationnement d'un camping-car sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur est autorisé par l'Art R 111-40 du code de l'urbanisme.

Commentaire

En revanche, il peut arriver qu'un règlement de copropriété interdise le stationnement des camping-cars

Le plus souvent, il s'agit d'une décision contestable, prise arbitrairement par le syndic sans que l'ensemble des copropriétaires ait été consulté et que la majorité ait donné son accord

Dans un tel cas, on peut attaquer ce règlement en justice.

Quelles sont les sanctions pour abandon de détritrus et vidanges sauvages ?

Déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (Code de la voirie routière, (Art R 116-2, et Code pénal, Art. R 635-8)

Le contrevenant risque en plus la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. (En l'occurrence ce peut être le camping-car)

Commentaire

En clair, cela peut coûter 1 500 € à l'auteur de l'infraction et aller jusqu'à la confiscation du camping-car

Avis à ceux qui vidangent leurs eaux sales ou leurs cassettes sur le bord des routes ou sur les parkings
On notera que le code de la voirie routière prévoit la même amende pour celui qui aura sans autorisation préalable occupé tout ou partie du domaine routier public d'une façon non-conforme à sa destination

Un argument de poids pour ne pas aller installer ses cales de roue n'importe où !

Est-il permis de vivre en permanence dans un camping-car ?

- Rien n'interdit de vivre continuellement à bord d'un camping-car. Toutefois, il faut savoir que celui-ci ne peut pas être considéré comme lieu de résidence principale
- En conséquence, il faut soit conserver une adresse de domicile, soit faire établir un livret de circulation
- Pour obtenir ce document permettant à son détenteur d'être rattaché à la commune de son choix, il faut effectuer des démarches auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture dont dépend la commune choisie, en présentant une pièce d'identité, trois photos d'identité et des justificatifs de ressources (bulletins de salaire, titre de pension).

Commentaire

Faute de conserver un vrai domicile, le mieux est de se faire domicilier chez un membre de la famille ou chez un ami, qui pourra éventuellement faire suivre le courrier

Il faut savoir que certaines garanties d'assurance du véhicule, liées par exemple à un crédit de financement, peuvent être invalidées lorsque le camping-car est utilisé tous les jours de l'année

VIII – Remorques

Toutes les remorques ont-elles besoin d'un certificat d'immatriculation ?

Seules les remorques de plus de 500 kg de ptac doivent avoir une carte grise avec leur propre numéro d'immatriculation

L'article R 233-1 du Code de la route précise à ce sujet que :

“Tout constructeur d'un véhicule à moteur est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente (...) la carte grise du véhicule et, le cas échéant, celle de la remorque si le ptac de cette dernière excède 500 kg”

Commentaire

Les remorques dont le ptac est inférieur ou égal à 500 kg portent le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur ; dans ce cas, la plaque d'immatriculation peut être amovible.

La plaque de tare est-elle obligatoire pour toutes les remorques ?

La plaque de tare indiquant le poids à vide, le ptac, la largeur et la surface maximale du véhicule doit être fixée de façon visible sur toutes les remorques (Art. 317-11 CR)

Commentaire

Cette plaque est également obligatoire pour les poids lourds, les véhicules de transport de marchandises (Y compris les petites camionnettes), mais ne concerne pas les camping-cars dont le ptac ne dépasse pas 3 500 kg

Est-il possible de tracter une voiture derrière un camping-car ?

Oui, c'est possible à condition que le ptac de la remorque sur laquelle est transportée la voiture ne dépasse pas le poids tractable du camping-car

Reste la question du permis de conduire !

Si la remorque dépasse 750 kg de ptac, il faut un permis EB pour conduire cet attelage.

Est-il possible de tracter une voiture directement attelée au camping-car ?

Non, ce système homologué dans certains pays étrangers (Grande Bretagne, par exemple) n'est pas autorisé en France

Commentaire

Le système d'accrochage de la flèche de traction sur la voiture nécessite une modification notoire de la carrosserie du véhicule impliquant une homologation de la Drire

Dans la mesure où ce système de remorquage exige que son utilisateur intervienne sur le système de freinage de la voiture à chaque installation, dans la mesure où il n'est pas possible de reculer sans avoir à descendre de voiture pour débrayer le frein, il est totalement improbable qu'un ingénieur des mines puisse donner son agrément pour cet accessoire, même s'il est homologué à l'étranger.

Toutes les remorques doivent-elles être équipées de freins ?

Non, les remorques dont le ptac ne dépasse pas 750 kg n'ont pas obligation d'être freinées tant que leur poids ne dépasse pas la moitié du poids à vide du véhicule tracteur (Art. 315-1 du CR)

En revanche, les remorques de plus de 750 kg doivent être pourvues de deux dispositifs de freinage dont les commandes sont entièrement indépendantes.

Commentaire

Avec un camping-car, il n'y a aucun risque qu'une remorque de 750 kg dépasse la moitié du poids à vide de celui-ci

Est-il possible de fabriquer soi-même une remorque, quelles formalités cela implique-t-il ?

Effectivement, il est possible de fabriquer soi-même une remorque

Si celle-ci ne dépasse pas 500 kg de ptac, il n'y a pas obligation de la faire réceptionner auprès d'une Dreire, ni de la faire immatriculer

En revanche, dans la mesure où les remorques de plus de 500 kg doivent être immatriculées, il est indispensable de la faire réceptionner par une Dreire pour obtenir ensuite une carte grise auprès de la préfecture.

IX – Réception immatriculation, contrôle

Quels sont les différents types de réception ?

- Avant sa mise en circulation, tout véhicule à moteur, toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 500 kg, toute semi-remorque doit faire l'objet d'une réception (Art. R 321-15 du CR)
- Cela peut être une réception nationale, effectuée à titre isolé à la demande du propriétaire du véhicule, ou par type à la demande du conducteur
- Aujourd'hui, la plupart des camping-cars sortant d'usine font l'objet d'une réception CE par type

Commentaire

Un camping-car acheté à l'étranger, n'ayant pas bénéficié d'une réception CE, doit, pour être immatriculé en France, faire l'objet d'une réception à titre isolé auprès d'une Dreire

Dans quels cas une nouvelle réception est-elle nécessaire ?

Lorsqu'un véhicule isolé ou un élément de véhicule a subi des transformations notables - c'est par exemple le cas d'un fourgon aménagé en camping-car -, il doit obligatoirement être soumis à une nouvelle réception (Art. R 321-16 du CR)

Commentaire

Attention, celui qui fait circuler un camping-car aménagé par lui-même sans qu'il ait fait l'objet d'une réception est passible d'une contravention de la quatrième catégorie

Le mettre en vente dans les mêmes conditions entraîne une amende pour contravention de la cinquième classe

Utiliser un dispositif ou un équipement non-conforme alors qu'il nécessite une homologation ou une réception- c'est le cas par exemple des dispositifs d'attelage- est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe (Art. 321-4 du CR)

Où trouver les règles d'aménagement d'un camping-car ?

Pour connaître les règles d'aménagement d'un camping-car par un professionnel ou par un particulier, il suffit de se procurer le guide *Aménagement des camping-cars, confort et sécurité*, cet ouvrage publié par l'Afnor en mai 2006 regroupe le texte intégral des normes à appliquer (en particulier EN 1949, EN 1946), transpose les normes européennes dans le droit national et traite des dispositions issues de la directive 92/21/CE modifiée par la directive 95/48/CE

Information

Cet ouvrage abondamment illustré dans sa deuxième partie, propose également de nombreuses explications ou exemples d'application des exigences normatives

Dans quels cas faut-il faire modifier la carte grise ?

- La carte grise d'un véhicule déjà immatriculé doit être renouvelée lorsque celui-ci a subi une transformation susceptible de modifier les caractéristiques qu'elle indiquait (Art. 322-8 du CR)
- Lorsqu'il y a changement de propriétaire (Art. R 322-5 du CR) ou lorsque le propriétaire change d'adresse (Art. R 322-7 du CR), une nouvelle carte grise doit être établie dans un délai d'un mois.

Quelles sont les échéances des contrôles techniques ?

-Les camping-cars dont le ptac ne dépasse pas 3 500 kg doivent, comme les voitures particulières et les camionnettes, subir un premier contrôle technique dans les six mois précédant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de leur première mise en circulation

Ce contrôle doit ensuite être renouvelé tous les deux ans

-En cas de vente d'un véhicule de plus de quatre ans, le propriétaire est obligé de faire effectuer un nouveau contrôle dès lors que le dernier contrôle date de plus de six mois (Art. 323-22 du CR)

Précisions

-Jusqu'en 2007, les camping-cars étaient tenus, comme les camionnettes, d'effectuer un contrôle antipollution complémentaire à partir de la cinquième année.

-Or, le ministre de l'environnement a décidé qu'à partir de janvier 2008, les véhicules dont la carte grise porte les mentions VASP "Caravane", c'est-à-dire les camping-cars, étaient dispensés de ce contrôle ainsi que le précisent les notes SR/V/023 G du 10 octobre 2007 et SR/25/025 B

-Certains centres de contrôle, faute d'avoir les moyens d'annuler ce contrôle intermédiaire inscrit sur la vignette de pare-brise, on feint d'ignorer les consignes portées à leur connaissance par l'Utac
En principe, cela ne devrait plus poser de problème en 2009

Néanmoins, veillez lors du prochain contrôle à ce qu'un contrôle intermédiaire ne soit pas inscrit d'office sur la vignette

-Attention, le contrôle antipollution intermédiaire reste obligatoire pour tous les autres véhicules VASP.

Si par malchance, la préfecture qui a établi le certificat d'immatriculation du camping-car a oublié de porter la mention "caravane", il est impossible de profiter de la dérogation réservée aux camping-cars

X – Vente et Achat d'un camping-car

Quelles sont les formalités à effectuer lors de la vente d'un camping-car d'occasion ?

- Celui qui vend ou cède son véhicule doit commencer par se procurer un certificat de cession du véhicule ainsi qu'une attestation de non-gage (ces documents sont disponibles en préfecture ou sur le site Internet du ministère de l'intérieur)

- Il doit remettre à l'acheteur l'attestation de non-gage datant de moins d'un mois, en même temps que la carte grise portant de manière lisible et inaltérable la mention "Vendu le / / . A. .heure" ou "Cédé le / / " (date de la mutation, suivie de sa signature).

Il lui faut aussi, soit découper la partie supérieure droite de ce document, soit remplir, s'il existe, le coupon détachable (Art. R 322-4 du CR)

Si le véhicule a plus de quatre ans, joindre également la preuve d'un contrôle technique datant de moins de six mois (Art. 323-22 du CR)

- Enfin, l'ancien propriétaire doit envoyer à la préfecture le certificat de cession dans les 15 jours suivant la vente.

Quelles sont les formalités à accomplir par l'acheteur d'un camping-car ?

Le nouveau propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de vente portée sur l'ancienne carte grise pour en faire établir une nouvelle

Pour cela, il doit déposer à la préfecture une demande d'immatriculation à son nom, accompagnée de l'ancienne carte grise, d'une attestation certifiant la mutation et indiquant que le véhicule n'a pas subi de transformation notable depuis sa précédente immatriculation, et, le cas échéant, d'une attestation de contrôle technique, d'une déclaration d'achat (si le véhicule est vendu par un professionnel), voir (R 322-5 du CR)

Combien de temps peut-on rouler avec une immatriculation en WW ?

La circulation avec une immatriculation en WW est accordée à titre provisoire durant un mois
Ne pas respecter ce délai est puni d'une amende pour contravention de la quatrième classe et peut entraîner une mise en fourrière du véhicule (R 322-3)

Quand débute la date de garantie du porteur d'un camping-car ?

- La date de garantie de l'ensemble du camping-car débute le jour de la première mise en circulation (date figurant sur la carte grise)
- Toutefois, il est arrivé qu'à la suite d'une erreur administrative, le début de la garantie du porteur soit inscrit sur le fichier informatique du constructeur automobile à la date de livraison chez le constructeur de camping-car
- Quand cela arrive, l'erreur est facilement réparable : il suffit que le constructeur du camping-car demande au constructeur automobile de rectifier le fichier informatique afin d'y inscrire la bonne date de garantie

XI – Taxes, impôts, redevances, amendes

Les camping-cars sont-ils soumis à l'éco-pastille ?

Les camping-cars ne sont pas concernés par ce dispositif de bonus/malus (et super bonus) visant à inciter l'achat de véhicule particulier "moins polluants"

Dans la même lignée, ils sont dispensés de l'obligation d'afficher l'étiquette d'émissions de CO₂ imposée aux véhicules neufs par la directive 1999/94/CE

Un camping-car doit-il payer une taxe additionnelle lors de son immatriculation ?

Non, le camping-car n'a pas à payer la taxe additionnelle sur les immatriculations mise en place depuis juillet 2006 conformément à l'Art. 1010 bis du Code des impôts, pour les véhicules les plus polluants et calculée en fonction des émissions dioxyde de carbone.

Précisions :

En revanche, à partir du 15 avril 2009, la délivrance du certificat d'immatriculation d'un véhicule neuf ou d'occasion sera soumise à une taxe supplémentaire de 4 € pour la gestion des certificats d'immatriculation (Art. 135 de la loi N° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009)

Les haltes en camping-car sont-elles assujetties à une taxe de séjour ?

- Pour commencer, il faut savoir que la taxe de séjour n'existe pas dans toutes les communes, c'est à chaque municipalité de décider de la perception de cette taxe pour les différents types d'hébergement à caractère commercial (Art. D 422-3, du code du tourisme)
- Pour être redevable de cette taxe, il faut séjourner sur une commune à titre onéreux
- En conséquence, la taxe de séjour sera exigible le cas échéant pour un séjour sur un terrain de camping ou sur une aire d'accueil et de services payante
- En revanche, un camping-car séjournant gratuitement chez un particulier, voire chez un accueillant France Passion, ou sur une aire gratuite ne peut être assujetti à la taxe de séjour.

Commentaire

Le prix de la taxe varie selon le type d'hébergement
Sachez que les terrains de camping et les aires d'accueil bénéficient des taux les plus bas.

Quels sont les montants des amendes prévues pour infractions ?

- **C'est le code de procédure pénale** (Art. R 48-1 à R 49) qui fixe les montants des amendes forfaitaires variant en fonction des infractions au Code de la route (en matière de circulation, stationnement, assurance...), au code de l'environnement (Dépôt d'ordure, vidange sauvage, Etc.....), au code forestier (circulation, stationnement....), lorsque les contraventions ne sont pas assorties d'une peine complémentaire.
- Ainsi, **une amende forfaitaire de 11 €** est prévue pour une **contravention de la première classe**.
- **Une amende de 35 € (minorée à 22 € en cas de paiement immédiat) ou (majorée à 75 € en cas de retard)** pour une **contravention de la deuxième classe**.
- **Une amende de 68 € (minorée à 45 €, majorée à 180 €)** pour une **contravention de la troisième classe**.
- **Une amende de 135 € (minorée à 90 €, majorée à 375 €)** pour une **contravention de la quatrième classe**.
- Dans les autres cas, **le montant maximal de l'amende** est prévu à **38 €** pour une **contravention de la première classe)**
- **150 € pour une contravention de deuxième classe**
- **450 € pour une contravention de troisième classe**
- **750 € pour une contravention de quatrième classe**
- **Et 1 500 € pour une contravention de la cinquième classe (Art. 131-13 du code pénal)**

Précisions

On notera qu'il n'existe pas de procédure simplifiée avec l'amende forfaitaire pour les contraventions de la cinquième classe, qui sont sanctionnées, en cas de récidive, par une amende de 3 000 €

Les revenus de la location d'un camping-car doivent-ils être déclarés ?

Oui, les loyers perçus par le propriétaire du camping-car doivent faire l'objet d'une déclaration fiscale et sont imposables au titre de bénéfice commercial.

XII – Equipements Spéciaux

Les camping-cars poids lourds doivent-ils avoir un chronotachymètre ?

Non, cet appareil qui enregistre la distance parcourue, les temps de conduite et d'arrêt est uniquement prévu pour contrôler les conditions de travail des conducteurs d'autocars et les chauffeurs routiers de poids lourds transportant des marchandises.

Les conducteurs de véhicules de loisirs ne sont pas concernés par cet équipement qui enregistre aussi le temps de présence au travail, le temps de travail effectif en dehors de la conduite, les interruptions de travail (Art. R 317-2 du CR)

Quand faut-il utiliser le triangle et le gilet de sécurité ?

Lorsqu'un véhicule constitue un danger pour la circulation parce qu'il est immobilisé sur la chaussée, à proximité d'une intersection, d'un virage, au sommet d'une côte, près d'un passage à niveau, et dans tous les cas où la visibilité insuffisante, il faut assurer sa présignalisation avec des feux de détresse et

en installant un triangle de signalisation sur la chaussée, après avoir pris soin d'enfilet le gilet de sécurité (homologué NF) rangé à portée de main dans le véhicule (Art. R 416-19 du CR)

Précisions

Pour un bon usage du triangle, il faut installer celui-ci à une cinquantaine de mètres minimum du véhicule qu'il doit signaler

Plus il sera installé loin, plus les conducteurs auront de temps pour ralentir

Les camping-caristes amenés à circuler en Espagne doivent prévoir un deuxième triangle de façon à signaler l'obstacle dans les deux sens

Les camping-cariste qui à l'étape se déplacent à bicyclette doivent également enfilet un gilet réfléchissant lorsqu'il fait nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante (Art. R 431-1-1 du CR)

Est-il vraiment obligatoire d'avoir un extincteur dans le camping-car ?

Oui, la norme qui précise les règles de sécurité concernant les installations de gaz et d'électricité exige qu'il y ait à bord de tout camping-car un extincteur de type poudre polyvalent, revêtu de la marque NF-MIH (matériel incendie homologué).

Commentaire

Ce type d'extincteur permet d'éteindre tous les feux qu'ils soient secs, gras ou provoqués par le gaz et l'électricité.

Pensez à surveiller sa date de validité

Et surtout a le remuer tous les six mois a l'envers pour détasser la poudre qui en roulant fini par se tasser et durcir.

Si vous avez des commentaires ou des conseils ou même une expérience pouvant aider d'autre camping-cariste n'hésité pas a me faire savoir sur :

guy.plana-mora5@orange.fr

Ou

Caillou87220@hotmail.fr

Ou

Guy.planamora@free.fr